

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25/04/2014	Date de la convocation 17/04/2014	Date de l'annonce publique 17/04/2014
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Jean Beïssel, Edmée Besch-Glangé, Jean Bissen, Nancy Brosius, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Roland Trausch, Marcel Schmit et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung)	n°c. 034

Le conseil communal,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen (SICA);
 Considérant que la commune de Mamer est membre de ce syndicat par délibération du 11/09/1957;
 Revu sa délibération du 05/11/1997 portant adoption définitive du règlement communal en matière de gestion des déchets ;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection de la police;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la Direction de la Santé;

Vu la loi modifiée communale du 13/12/1988;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 01/09/1993 sur l'aménagement et la gestion de parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective des différentes fractions d'ordures ménagères, de déchets encombrants et de déchets similaires;

Vu l'avis de l'Inspection Sanitaire du 07/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement du 19/03/2014 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec douze voix et une abstention arrête:

Le règlement communal en matière de gestion des déchets

1er

Généralités

Les missions de la Commune ainsi que les définitions en matière de déchets résultent de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets.

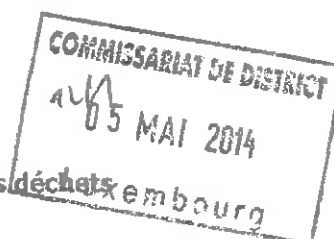
Les objectifs du règlement sont par ordre de priorité la prévention, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets.

Lors de l'organisation de manifestations sur des places et voies publiques ou dans des bâtiments publics il y a lieu de veiller à limiter au maximum la génération de déchets. Des pièces justificatives, dont ressort le respect de ces dispositions, sont à soumettre à la Commune lors de la demande d'autorisation.

2

Exclusion de la collecte

1. Sont soumis à la collecte des déchets tous les déchets pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement exclus de la collecte en vertu de l'article 2 alinéa 2. du présent règlement.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 2	n°c. 034
---	--	---------------------------

2. Sont exclus de la collecte:
- Les déchets qui, en vertu de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets, ne sont pas de la compétence de la Commune.
 - Les déchets en provenance de l'industrie, des commerces et du secteur des services, ainsi que les déchets d'excavation et de démolition, dans la mesure où ils ne peuvent pas être collectés dans des poubelles ou conteneurs par le biais de la collecte des déchets encombrants ou par les autres systèmes de collecte en vertu du présent règlement.
3. Les déchets exclus de la collecte sont à éliminer ou à valoriser par leurs propriétaires dans les formes prescrites par la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets.

3

Systèmes de collecte

- La Commune organise la collecte des déchets par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA selon les systèmes de la collecte à domicile et de la collecte par apport.
- Dans le système de la collecte à domicile, les déchets sont collectés près du terrain du propriétaire des déchets.
- Dans le système de la collecte par apport, le propriétaire des déchets doit déposer les déchets dans des conteneurs mis à la disposition des utilisateurs ou dans d'autres installations de collecte.

4

Collecte séparée des déchets recyclables ou encombrants dans le système de la collecte à domicile

- Dans le système de la collecte à domicile la Commune collecte par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA les déchets recyclables et encombrants suivants:
 - le papier et le carton ;
 - les déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin ;
 - le verre ;
 - les déchets d'emballage (Valorlux- PMC- sac bleu) ;
 - les déchets encombrants ;
 - la ferraille ;
 - les appareils frigorifiques ;
 - les télévisions ; les appareils électriques et électroniques ;
 - les vêtements, textiles et chaussures ;
 - la taille d'arbres, d'arbustes et de haies (collecte en fagots).
- Les déchets récupérables énoncés à l'alinéa 1er sous a), b) et c) sont à collecter dans les poubelles de collecte y destinés et sont à remettre à la disposition du service de collecte dans ces récipients les jours de collecte en respectant les autres stipulations du présent règlement.
- La collecte des déchets d'emballage énoncés à l'alinéa 1er sous d) sont à remettre à la disposition du service de collecte dans les sacs bleus mis à disposition des ménages.
- La collecte des déchets récupérables ou encombrants énoncés à l'alinéa 1er sous e), f), g), h) i) et j) se fait sur demande. Après notification auprès du syndicat pour la gestion des déchets SICA, ces déchets sont à remettre aux journées prédéterminées à la collecte par le propriétaire des déchets tout en respectant les autres stipulations du présent règlement.
- Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1er les rythmes suivants sont fixés:

a) papier et carton b) déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin c) verre d) déchets d'emballage e) déchets encombrants f) ferraille g) appareils frigorifiques h) télévisions et appareils électriques et électroniques,	mensuellement chaque semaine pendant la période du 15 mars au 15 novembre, toutes les deux semaines pendant la période du 16 novembre au 14 mars mensuellement toutes les deux semaines mensuellement sur demande mensuellement sur demande mensuellement sur demande
--	--

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 3	n°c. 034
---	--	---------------------------

- i) vêtements, textiles et chaussures
j) taille d'arbres, d'arbustes et de haies

trimestriellement sur demande
mensuellement sur demande.

5

Collecte séparée des déchets récupérables et encombrants dans le système de collecte par apport

1. Par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA la Commune collecte moyennant le système de collecte par apport les déchets récupérables et encombrants suivants:
 - a) verre ;
 - b) papier et carton ;
 - c) métaux ;
 - d) matières plastiques ;
 - e) déchets inertes ;
 - f) emballages composites pour boissons ;
 - g) pneus et produits en caoutchouc ;
 - h) textiles ;
 - i) déchets de plantes ;
 - j) bois non traité et bois traité ;
 - k) appareils électriques et électroniques, y inclus appareils frigorifiques ;
 - l) déchets problématiques ;
 - m) objets et matériaux réutilisables.
2. Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1er sous a) et b) la Commune installe des conteneurs à des endroits facilement accessibles. Les conteneurs portent des indications pour l'identification des déchets qui y peuvent être introduits dans les conteneurs respectifs. Les déchets autres que ceux ainsi identifiés ne doivent pas être introduits dans ces conteneurs.
Afin d'éviter des inconvénients pour les tiers, la Commune peut déterminer des horaires, durant lesquelles certains conteneurs de collecte peuvent être utilisés. Dans ces cas les heures de dépôt seront indiquées de façon claire et lisible sur les conteneurs concernés. En dehors de ces heures de dépôt, les conteneurs visés ne doivent pas être utilisés.
3. A côté de l'utilisation des conteneurs destinés à la collecte les propriétaires des déchets peuvent également remettre tous les déchets énoncés à l'alinéa 1er au parc de recyclage du SICA à Kehlen. En ce qui concerne le transport et la remise des déchets les dispositions légales sont applicables.
4. Des déchets problématiques en petites quantités peuvent également être remis par des propriétaires privés à la "Superdreckschést", qui est à la disposition dans la Commune à des intervalles réguliers.
5. Par ailleurs la taille d'arbres, d'arbustes et de haies peut être déposée au point de collecte à Mamer.
6. Par ailleurs les déchets organiques peuvent être déposés à la station de méthanisation à Kehlen.
7. Les quantités plus importantes de déchets inertes sont à acheminer par le producteur des déchets ou le propriétaire des déchets vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée à la réception de ces déchets.

6

Collecte des déchets résiduels

1. Les déchets qui ne sont pas destinés à la valorisation matérielle ou qui ne font pas partie des déchets encombrants (déchets résiduels) sont collectés par le biais du système de la collecte à domicile.
2. Les déchets résiduels sont à collecter par le propriétaire des déchets dans le récipient désigné à cet effet et sont à remettre à la collecte aux jours de collecte en tenant compte des stipulations suivantes du présent règlement.
3. Sont autorisés comme récipients pour la collecte des déchets résiduels ceux énoncés à l'article 7, alinéa 1er.
4. Dans les récipients pour la collecte des déchets résiduels ne doivent pas être introduits des déchets qui sont collectés séparément à des fins de la valorisation en vertu des articles 4 et 5.
5. Les récipients pour la collecte des déchets résiduels sont vidés toutes les deux semaines. Au cours des semaines pendant lesquelles aucune collecte régulière n'est organisée, il existe la possibilité de faire vider le récipient sur demande à un jour déterminé de la semaine.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 4	n°c. 034
-------------------------------	--	-------------

7

Poubelles pour la collecte des déchets

1. En tant qu'équipement de base chaque utilisateur raccordé obligatoirement conformément au présent règlement doit avoir au moins une poubelle grise d'un volume de 120 litres, qui doit être équipée d'une puce informatique d'identification, destinée à la prévention et à la gestion des déchets. Peuvent par ailleurs être utilisées comme poubelles les poubelles grises d'un volume de 240 litres, 660 litres et de 1.100 litres, également équipées d'une puce informatique d'identification. Sur base volontaire les poubelles suivantes, équipées d'une puce informatique d'identification, peuvent être mises à disposition des utilisateurs:
 - a) poubelles vertes resp. poubelles grises à couvercle vert d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1.100 litres pour les déchets organiques ;
 - b) poubelles bleues d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou de 1.100 litres respectivement poubelles grises à couvercle bleu d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1.100 litres pour le papier et le carton ;
 - c) poubelles jaunes d'un volume de 120 litres ou de 240 litres pour le verre.
 Les différentes poubelles, qui sont vidées selon le système de la collecte à domicile, sont à acquérir auprès de la Commune moyennant paiement.
2. Les poubelles doivent être remplies de manière à ce que leurs couvercles se ferment facilement. L'embourbage et le compactage du contenu ne sont pas permis. Les couvercles doivent être tenus fermés.
3. Les poubelles sont à remettre pour le vidange aux jours de collecte à un endroit facilement accessible sur le terrain à proximité de la chaussée ou au bord du trottoir proche de la chaussée ou - en cas d'absence de trottoir - au bord extérieur de la chaussée. La circulation ne doit pas être entravée ou seulement être entravée pour autant qu'il soit nécessaire et justifiable. Après le vidange des poubelles celles-ci sont à replacer immédiatement sur le terrain par l'utilisateur ou la personne y déléguée par lui.
4. Dans des cas spéciaux - p. ex. lorsque les terrains ne peuvent pas être atteints par les véhicules de collecte - la Commune peut fixer l'endroit où les poubelles sont à placer pour le vidange tout en tenant compte des nécessités techniques de la collecte des déchets.
5. Les poubelles pour déchets résiduels qui ne sont plus utilisées pour la collecte des déchets résiduels peuvent, sur demande auprès de la Commune, être équipées d'un couvercle bleu ou vert et servir ensuite à la collecte de papier et de carton resp. à la collecte des déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin.

8

Remise à la collecte des déchets encombrants et autres

1. Les déchets encombrants, la ferraille, les appareils frigorifiques, les télévisions et appareils électriques et électroniques, vêtements, textiles et chaussures (à remettre en sac plastiques) et la taille d'arbres, d'arbustes et de haies (à collecter en fagots d'une longueur maximale de 1,50 mètres et d'un poids maximum de 20 kg) sont à remettre à la collecte, après notification aux jours et heures fixés pour cette collecte. Ils doivent être mis à disposition près des terrains de manière à ce qu'ils puissent être collectés sans entraves. Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 sont à observer.
2. Les déchets encombrants remis à la collecte deviennent propriété de la Commune par leur collecte. Il est interdit aux personnes non autorisées de les enlever, de les fouiller ou de les stocker ailleurs.

9

Information aux citoyens

Chaque utilisateur reçoit au début de chaque année un calendrier contenant les dates des collectes régulières, l'indication des emplacements des conteneurs de la collecte, les dates des collectes pour les déchets problématiques en petites quantités ainsi que les heures d'ouverture du parc de recyclage et du point de collecte pour la taille d'arbres, arbustes et de haies.

Les modifications inopinées sont annoncées publiquement en temps utile.

La Commune informe et conseille ses habitants sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 5	n°c. 034
---	--	---------------------------

10

Obligation de raccordement et d'utilisation

1. L'obligation de raccordement et d'utilisation est seulement valable pour les déchets résiduels. Le raccordement à la collecte à domicile pour les autres déchets en vertu de l'article 4, alinéa 1er se fait sur base volontaire.
Chaque propriétaire, successeur, usufruitier ou toute autre personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte à domicile des déchets résiduels, si ce terrain est habité ou utilisé commercialement ou si pour d'autres raisons des déchets y surviennent. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.
2. Il y a lieu de considérer comme terrain dans le sens de ce règlement chaque propriété foncière qui représente une entité économique.
3. Pour autant que ces déchets ne soient pas exclus de la collecte conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du présent règlement chaque propriétaire de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte publique des déchets et de recourir dans ce cas aux systèmes offerts.
4. L'utilisateur, tel que défini à l'alinéa 1er, est obligé d'informer la Commune de suite de chaque changement de la propriété foncière; le nouveau propriétaire du terrain est également tenu par cette obligation.
5. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de fournir à la Commune tous les renseignements spécifiques nécessaires à l'élimination des déchets.

11

Obligations générales

1. Les déchets qui sont remis à la collecte dans des récipients non conformes au règlement ou d'une façon contraire au règlement restent exclus de la collecte.
2. Les souillures causées par les poubelles, les déchets encombrants remis à la collecte ou par d'autres raisons dans le contexte de la collecte des déchets sont à enlever par la personne obligée de nettoyer les trottoirs et rigoles ou, le cas échéant, par l'administration communale aux frais du pollueur.
3. Les objets de valeur trouvés dans les déchets sont considérés comme objets trouvés. La Commune et le syndicat pour la gestion des déchets SICA ne sont pas obligés de fouiller les déchets ou de les faire fouiller en vue de retrouver des objets perdus.

12

Interruption de la collecte des déchets

En cas de panne dans l'exploitation la Commune et le syndicat pour la gestion des déchets SICA s'efforceront de trouver des solutions transitoires afin de garantir une collecte correcte des déchets, qui peut, le cas échéant, être communiquée par affichage public aux personnes concernées.

13

Infractions

1. Commet une infraction celui qui par préméditation ou négligence :
 - a) contrairement à l'article 5, alinéa 2 introduit dans les conteneurs destinés à la collecte d'autres déchets que ceux qui sont autorisés ou fait usage des conteneurs pour la collecte en dehors des heures de dépôt,
 - b) contrairement à l'article 5, alinéa 3 ne suit pas les instructions du personnel du Centre de recyclage,
 - c) contrairement à l'article 7, alinéa 1er introduit dans les poubelles bleues, vertes et jaunes d'autres déchets que ceux qui y sont autorisés,
 - d) contrairement à l'article 7, alinéa 2 utilise les poubelles de façon inappropriée,
 - e) contrairement à l'article 7, alinéa 3 ne replace pas immédiatement les poubelles vidées sur son terrain,
 - f) contrairement à l'article 8, alinéa 2 enlève, fouille ou stocke ailleurs les déchets remis pour la collecte,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) -- suite page 6	n°c. 034
-------------------------------	---	-------------

- g) contrairement à l'article 10, alinéa 1er ne raccorde pas son terrain à la collecte publique des déchets,
 - h) contrairement à l'article 10, alinéa 3 ne remet pas à la collecte publique des déchets les déchets en sa possession,
 - i) contrairement à l'article 11, alinéa 4 ne communique pas à la Commune le changement dans la propriété foncière,
 - j) contrairement à l'article 12, alinéa 2 ne nettoie pas les souillures,
 - k) introduit des déchets dans des poubelles qui sont affectés à d'autres terrains,
 - l) souille les emplacements des conteneurs pour la collecte des déchets récupérables dans le système de collecte par apport ou y dépose d'autres déchets.
2. L'évacuation frauduleuse de déchets provenant des ménages ou entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques situées sur les voies, chemins et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdite.
- En outre il est interdit :
- d'évacuer des déchets par la canalisation ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation,
 - d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées, conformément aux dispositions de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets et la loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés.
- L'enfouissement non autorisé des déchets est interdit.
3. Conformément à la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets une personne qui viole les dispositions du présent règlement est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 euros à 100.000 euros.

14

Entrée en vigueur/Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication. Par la même occasion le règlement en matière de gestion des déchets de la Commune de Mamer approuvé par le conseil communal le 05/11/1997 et avisé favorablement par le Ministre de l'Intérieur le 20/11/1997 sous la référence 366/97/CR est abrogé.

dit que le texte en langue française a force de règlement et que sa traduction en langue allemande qui suit ne sert que de texte d'appui.

ABFALLWIRTSCHAFTSSATZUNG

1

Allgemeines

Die Aufgaben der Gemeinde sowie die Abfalldefinitionen ergeben sich aus dem Gesetz vom 21/03/2012 über die Verwaltung von Abfällen.

Die Abfallwirtschaftssatzung soll dazu dienen in der folgenden Rangfolge den Abfall zu vermeiden, wiederzuverwerten, zu recyceln, zu valorisieren und zu beseitigen.

Bei der Durchführung von Veranstaltungen auf öffentlichen Plätzen und Straßen oder in öffentlichen Gebäuden ist darauf zu achten, dass die produzierte Abfallmenge so gering wie möglich gehalten wird. Unterlagen, aus denen die Einhaltung dieser Bestimmung ersichtlich werden, sind mit der Antragstellung bei der Gemeinde vorzulegen.

2

Ausschluß von der Einsammlung

1. Der Abfalleinsammlung unterliegen alle Abfälle, soweit sie nicht nach Maßgabe dieser Satzung von der Einsammlung ausgeschlossen sind.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 7	n°c. 034
---	--	---------------------------

2. Von der Einsammlung ausgeschlossen sind:
- Abfälle, welche gemäß dem Gesetz über die Verwaltung von Abfällen nicht in den Zuständigkeitsbereich der Gemeinde fallen.
 - Abfälle aus Industrie, Gewerbe und Dienstleistungsbereichen, sowie Erdaushub und Bauschutt, soweit diese nicht in den bereitgestellten Abfallbehältern, Depotcontainern, durch die Abfuhr sperrigen Abfalls oder andere Einsammelaktionen nach dieser Satzung von der Gemeinde eingesammelt werden können.
3. Die von der Einsammlung ausgeschlossenen Abfälle sind von den Besitzern dieser Abfälle nach den Vorschriften des Gesetzes über die Verwaltung von Abfällen zu entsorgen.

3

Einsammelsysteme

- Die Gemeinde führt die Einsammlung von Abfällen über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA im Hol- und Bringsystem durch.
- Beim Holsystem werden die Abfälle beim Grundstück des Abfallbesitzers abgeholt.
- Beim Bringsystem hat der Abfallbesitzer die Abfälle zu aufgestellten Sammelcontainern oder zu sonstigen Annahmestellen zu bringen.

4

Getrennte Einsammlung von verwertbaren und sperrigen Abfällen im Holsystem

- Die Gemeinde sammelt im Holsystem über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA folgende verwertbare und sperrige Abfälle ein:
 - Papier und Pappe;
 - Organische Küchen- und Gartenabfälle;
 - Glas;
 - Verpackungsabfälle(Valorluxsammlung- PMG- blauer Sack);
 - Sperrmüll;
 - Schrott;
 - Kühlgeräte;
 - TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte;
 - Kleider, Textilien und Schuhe;
 - Heckenschnitt gebündelt.
- Die in Abs. 1 a),b) und c) genannten verwertbaren Abfälle sind in den dazu bestimmten Sammelbehältern vom Abfallbesitzer zu sammeln und an den Abfuhrtagen in diesen Behältern zur Abfuhr bereitzustellen, unter Beachtung der weiteren Regelungen dieser Satzung.
- Die Sammlung der in Abs. 1.d) genannten verwertbaren Abfälle sind in den zu Verfügung gestellten blauen Säcken zur Abfuhr bereit zu stellen.
- Die Sammlung der in Abs. 1 e), f) g), h) i) und j) genannten verwertbaren oder sperrigen Abfälle erfolgt auf Abruf.
 Diese Abfälle sind nach Anmeldung bei dem Abfallwirtschaftssyndikat SICA an den zugeteilten Abfuhrtagen vom Abfallbesitzer zur Abfuhr bereitzustellen, unter Beachtung der weiteren Regelungen dieser Satzung.
- Für die Einsammlung der in Abs. 1 genannten Abfälle werden folgende Abholungen festgesetzt:

a) Papier und Pappe	monatlich
b) organische Küchen- und Gartenabfälle	wöchentlich, in der Zeit vom 15. März bis 15. November
	14-tägig, in der Zeit vom 16. November bis 14. März
c) Glas	monatlich
d) Verpackungsabfälle	14-tägig
e) Sperrmüll	monatlich auf Abruf
f) Schrott	monatlich auf Abruf
g) Kühlgeräte;	monatlich auf Abruf
h) TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte;	monatlich auf Abruf
i) Kleider, Textilien und Schuhe;	vierteljährig auf Abruf
j) Heckenschnitt gebündelt	monatlich auf Abruf.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 8	n°c. 034
-------------------------------	--	-------------

5

Getrennte Einsammlung von verwertbaren und sperrigen Abfällen im Bringsystem

1. Die Gemeinde sammelt im Bringsystem über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA folgende verwertbare oder sperrige Abfälle ein:
 - a) Glas;
 - b) Papier und Pappe;
 - c) Metalle;
 - d) Kunststoffe;
 - e) inerte Stoffe;
 - f) Getränkeverbundverpackungen;
 - g) Reifen und Gummiprodukte;
 - h) Textilien;
 - i) Pflanzenabfälle;
 - j) unbehandeltes und behandeltes Holz;
 - k) Elektro- und Elektronikgeräte einschließlich Kühlgeräte;
 - l) schadstoffhaltige Abfälle;
 - m) weiterverwendbare Gegenstände und Materialien.
2. Die Gemeinde stellt zur Einsammlung der in Abs. 1 a) und b) genannten Abfälle Sammelcontainer an allgemein zugänglichen Plätzen auf. Die Sammelcontainer tragen Aufschriften zur Kennzeichnung der Abfallarten, die jeweils in die Container eingegeben werden dürfen. Andere Abfälle als die so bezeichneten dürfen nicht in diese Sammelcontainer eingegeben werden.
 Die Gemeinde kann, um Belästigungen anderer zu vermeiden, Öffnungszeiten festlegen, zu denen bestimmte Sammelcontainer benutzt werden dürfen. In diesen Fällen werden die Öffnungszeiten auf den davon betroffenen Containern deutlich lesbar angegeben. Außerhalb dieser Öffnungszeiten dürfen die davon betroffenen Container nicht benutzt werden.
3. Neben der Nutzung der Sammelcontainer können die Abfallbesitzer alle unter Abs. 1 genannten Abfälle auch zum SICA-Recyclingpark in Kehlen bringen. Hinsichtlich des Transports und der Anlieferung gelten die gesetzlichen Bestimmungen.
4. Private Besitzer von Problemabfallkleinmengen können diese auch bei der SuperdrecksKëscht abgeben, die turnusmäßig in der Gemeinde zur Verfügung steht.
5. Des weiteren kann Hecken- und Baumschnitt auch zur Annahmestelle in Mamer gebracht werden.
6. Des weiteren kann Grasschnitt in der Naturgasanlage in Kehlen abgeliefert werden.
7. Größere Mengen inerter Abfälle sind durch den Abfallproduzenten oder -besitzer einer zur Aufnahme dieser Abfälle genehmigten Abfallentsorgungs-/behandlungsanlage zuzuführen.

6

Einsammlung des Restabfalls

1. Abfälle, die nicht der stofflichen Verwertung oder dem Sperrmüll zugeführt werden (Restabfälle), werden im Holsystem eingesammelt.
2. Der Restabfall ist vom Abfallbesitzer in dem dafür vorgesehenen Behälter zu sammeln und an den Abfuhrtagen unter Beachtung der weiteren Regelungen in dieser Satzung bereitzustellen.
3. Als Restabfallsammelbehälter zugelassen sind die in Artikel 7 Abs. 1 genannten Behälter.
4. In den Restabfallsammelbehälter sollten keine Abfälle eingegeben werden, die zur Verwertung nach den Artikeln 4 und 5 getrennt gesammelt werden.
5. Die Restabfallsammelbehälter werden im Rhythmus von 2 Wochen entleert. In den Wochen, an denen keine Regelabfuhr durchgeführt wird, besteht die Möglichkeit, den Abfallbehälter auf Abruf zu einem fest vorgegebenen Wochentag entleeren zu lassen.

7

Abfallsammelbehälter

1. Als Grundausstattung ist von jedem Anschlusspflichtigen mindestens ein grauer Abfallbehälter von 120 l-Fassungsvolumen, der mit einem Identifikationschip ausgestattet sein muss, zwecks Vermeidung und Verwaltung von Abfällen, vorzuhalten. Als weitere Abfallbehältertypen können graue Abfallbehälter von 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen, ebenfalls mit Identifikationschip ausgestattet, eingesetzt werden.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 9	n°c. 034
-------------------------------	--	-------------

Auf freiwilliger Basis können folgende, mit einem Identifikationschip ausgestattete Sammelbehälter vorgehalten werden:

- a) grüne Behälter bzw. graue Behälter mit einem grünen Deckel von 120 l-, 240 l-, 660 l- oder 1.100 l-Fassungsvolumen für organische Abfälle;
- b) blaue Behälter von 120 l-, 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen bzw. graue Behälter mit einem blauen Deckel von 120 l-, 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen für Papier und Pappe;
- c) gelbe Behälter von 120 l- und 240 l- für die Einsammlung für Glas.

Die verschiedenen Sammelbehälter, die im Holsystem entleert werden, sind von den Abfallbesitzern über die Gemeinde käuflich zu erwerben.

2. Die Abfallbehälter dürfen nur soweit gefüllt werden, dass ihre Deckel sich gut schließen lassen. Einschlämmen und Einstampfen des Inhalts ist nicht gestattet. Die Deckel sind geschlossen zu halten.
3. Die Abfallsammelbehälter sind an den Abfuhrtagen an gut erreichbarer Stelle auf dem Grundstück in der Nähe der Fahrbahn oder an dem zur Fahrbahn liegenden Rand des Gehweges oder - soweit keine Gehwege vorhanden sind - am äußersten Fahrbahnrand für die Entleerung bereitzustellen. Der Straßenverkehr darf nicht oder nicht mehr als notwendig und vertretbar beeinträchtigt werden. Nach erfolgter Leerung der Behälter sind diese unverzüglich durch den Anschlusspflichtigen oder den von ihm Beauftragten auf das Grundstück zurückzustellen.
4. In besonderen Fällen - wenn z.B. Grundstücke nicht von den Abfuhrfahrzeugen angefahren werden können - kann die Gemeinde bestimmen, an welcher Stelle die Abfallbehälter zur Entleerung bereitzustellen sind, wobei die betrieblichen Notwendigkeiten der Abfalleinsammlung zu berücksichtigen sind.
5. Nicht zur Restabfallsammlung benötigte Restabfallbehälter können auf Anmeldung bei der Gemeinde mit einem blauen oder grünen Deckel ausgestattet werden und anschließend zur Sammlung für Papier und Pappe bzw. organische Küchen- und Gartenabfälle genutzt werden.

8

Bereitstellung sperriger und sonstiger Abfälle

1. Sperrmüll, Schrott, Kühlgeräte; TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte; Kleider, Textilien und Schuhe (in Kunststoffsäcken) sowie gebündelter Heckenschnitt (von einer Bündellänge von Maximum 1,50 m und einem Gewicht von Maximum 20 kg) sind nach vorheriger Anmeldung an den zugeteilten Einsammeltagen und -zeiten an den Grundstücken zur Einsammlung so bereitzustellen, daß sie ohne Aufwand aufgenommen werden können. Die Regelungen des Artikels 7 Abs. 3 sind zu beachten.
2. Die zur Einsammlung bereitgestellten sperrigen Abfälle werden mit der Einsammlung Eigentum der Gemeinde. Unbefugt ist es verboten, diese wegzunehmen, zu durchsuchen oder umzulagern.

9

Information an die Bürger

Jedem Anschlusspflichtigen wird zu Beginn eines jeden Jahres ein Abfallkalender mit den regelmäßigen Abfuhrterminen, den Standplätzen der Sammelcontainer, den Sammelterminen für Sonderabfallkleinmengen sowie den Öffnungszeiten des Recyclingparks und der Annahmestelle für Hecken- und Baumschnitt zur Verfügung gestellt. Kurzfristige Änderungen werden rechtzeitig öffentlich bekanntgemacht.

Die Gemeinde informiert und berät seine Einwohner in regelmäßigen Abständen über die Möglichkeit Abfall zu reduzieren, valorisieren, wiederverwerten, recyceln und vermeiden.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 10	n°c. 034
-------------------------------	---	-------------

10

Anschluß- und Benutzungszwang

1. Der Anschluss- und Benutzungszwang gilt nur für den Restabfall. Der Anschluss an die Einsammlung im Holsystem für andere Abfälle gemäß Artikel 4 Abs. 1 erfolgt auf freiwilliger Basis. Jeder Eigentümer, Erbbauberechtigte, Nießbraucher oder sonst zur Nutzung eines Grundstücks dinglich Berechtigte ist verpflichtet, dieses Grundstück an die im Holsystem betriebene Restabfalleinsammlung anzuschließen, wenn dieses Grundstück bewohnt oder gewerblich genutzt wird oder hierauf aus anderen Gründen Abfälle anfallen. Dies gilt nicht für Grundstücke, auf denen ausschließlich Grünabfälle oder sonstige kompostierbare Abfälle anfallen.
2. Als Grundstück im Sinne dieser Satzung gilt jeder zusammenhängende Grundbesitz, der eine wirtschaftliche Einheit bildet.
3. Jeder Abfallbesitzer ist verpflichtet, seine Abfälle, soweit sie nicht von der gemeindlichen Abfallentsorgung gemäß Artikel 2 Abs. 2 ausgeschlossen sind, der öffentlichen Abfallentsorgung zu überlassen und sich hierbei der angebotenen Systeme zu bedienen.
4. Der Anschlusspflichtige nach Abs. 1 hat jeden Wechsel im Grundstückseigentum unverzüglich der Gemeinde mitzuteilen; diese Verpflichtung hat auch der neue Grundstückseigentümer.
5. Darüber hinaus hat der Anschlusspflichtige der Gemeinde alle für die Abfallentsorgung erforderlichen sachbezogenen Auskünfte zu erteilen.

11

Allgemeine Pflichten

1. Abfälle, die nicht in den satzungsgemäßen Behältern oder sonst satzungswidrig zur Abfuhr bereitgestellt werden, bleiben von der Einsammlung ausgeschlossen.
2. Verunreinigungen durch Abfallsammelbehälter, bereitgestellte sperrige Abfälle oder sonstige Ursachen im Zusammenhang mit der Abfallentsorgung hat der zur Strassenreinigung Verpflichtete zu beseitigen. Gegebenfalls erfolgt dies durch die öffentliche Hand zu Lasten des Verursachers.
3. Im Abfall vorgefundene Wertgegenstände werden als Fundsachen behandelt. Die Gemeinde und das Abfallwirtschaftssyndikat SICA sind nicht verpflichtet, im Abfall nach verlorenen Gegenständen zu suchen oder suchen zu lassen.

12

Unterbrechung der Abfalleinsammlung

Die Gemeinde und das Abfallwirtschaftssyndikat SICA sorgen bei Betriebsstörungen für Übergangsregelungen zur ordnungsgemäßen Abfalleinsammlung, die erforderlichenfalls durch öffentliche Bekanntmachung den Betroffenen mitgeteilt werden können.

13

Ordnungswidrigkeiten

1. Ordnungswidrig handelt, wer vorsätzlich oder fahrlässig
 - a) entgegen Artikel 5 Abs. 2 andere als die zugelassenen Abfälle in die Sammelcontainer eingibt oder außerhalb der Einfüllzeiten Sammelcontainer benutzt,
 - b) entgegen Artikel 5 Abs. 3 den Anweisungen des Personals des Recyclingparks nicht Folge leistet,
 - c) entgegen Artikel 7 Abs. 1 in die blauen, grünen und gelben Abfallsammelbehälter andere als die zugelassenen Abfälle einfüllt,
 - d) entgegen Artikel 7 Abs. 2 Abfallsammelbehälter zweckwidrig verwendet,
 - e) entgegen Artikel 7 Abs. 3 geleerte Abfallsammelbehälter nicht unverzüglich auf sein Grundstück zurückstellt,
 - f) entgegen Artikel 8 Abs. 2 zur Einsammlung bereitgestellte Abfälle wegnimmt, durchsucht oder umlagert,
 - g) entgegen Artikel 10 Abs. 1 sein Grundstück nicht an die öffentliche Abfalleinsammlung anschließt,
 - h) entgegen Artikel 10 Abs. 3 Abfälle, die er besitzt, nicht der öffentlichen Abfallentsorgung überlässt,
 - i) entgegen Artikel 10 Abs. 4 den Wechsel im Grundeigentum nicht der Gemeinde mitteilt,
 - j) entgegen Artikel 11 Abs. 2 Verunreinigungen nicht beseitigt,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung) – suite page 11	n°c. 034
--------------------------------------	---	--------------------

- k) Abfälle in Abfallsammelbehälter einwirft, die für andere Grundstücke aufgestellt sind,
 l) Aufstellplätze von Sammelcontainern für verwertbare Abfälle im Bringsystem verunreinigt oder andere Abfälle dort zurücklässt.
2. Die illegale Entsorgung der Abfälle der Haushalte und der Unternehmen in oder neben den öffentlichen Kehrriecher auf Strassen, Wegen und öffentlichen Plätzen oder in der Natur ist strengstens verboten. Es ist des Weiteren verboten:
- die Abfälle durch die Kanalisation zu entsorgen oder Müllhackseler zu installieren oder zu benutzen um die Abfälle in der Kanalisation zu entsorgen;
 - die Abfälle in freier Natur oder in nicht genehmigten festen oder mobilen Installationen zu verbrennen, gemäss dem Gesetz vom 21/03/2012 über die Verwaltung von Abfällen und dem modifizierten Gesetz vom 10/06/1999 betreffend die genehmigungspflichtigen Betriebe.
- Die unerlaubte Abfallbeseitigung in den Boden ist verboten.
3. Die Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des gegenwärtigen Reglements werden gemäss dem Gesetz vom 21/03/2012 mit/oder einer Haftstrafe von 8 Tagen bis 6 Monaten sowie einer Geldbusse von 251 bis 100.000 € bestraft.

14

Inkrafttreten / Ausserkrafttreten

Die Abfallwirtschaftssatzung, welche die bis dato geltende Abfallwirtschaftssatzung der Gemeinde Mamer ersetzt, tritt gemäss den geltenden gesetzlichen Auflagen nach seiner Genehmigung und der entsprechenden Veröffentlichung in Kraft und ersetzt somit ab dem Datum die Abfallwirtschaftssatzung der Gemeinde Mamer die vom Gemeinderat am 05/11/1997 genehmigt und vom Innenminister am 20/11/1997 unter der Referenznummer 366/97/CR positiv begutachtet wurde.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 30/04/2014.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

